



ARRETE MUNICIPAL N° 2026_028
Portant permis de stationnement
Place du village, en bas du pont
sur le territoire de la Commune de POMPIGNAN

Le Maire de la commune de POMPIGNAN

- Vu le Code de la Route et les textes subséquents,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – 8^{ème} partie – modifiée par arrêté interministériel du 06/11/1992 – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 23/09/1981,
- Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, il convient d'interdire le stationnement des véhicules et donner l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement des camions et caravanes des forains sur la place du village, en bas du pont, sur le territoire de la commune de Pompignan,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescriptions techniques

Les forains sont autorisés à occuper le domaine public communal en vue du stationnement des camions et caravanes à l'occasion de la fête locale sous réserve du strict respect des dispositions techniques ci-après :

- Les camions et caravanes seront stationnés sur la place du village, en bas du pont, sur le territoire de la commune de Pompignan,
- les forains veilleront à la propreté permanente de jour comme de nuit de la place,
- l'autorisation prendra effet du **15/06/2026 à 09h00 et se terminera le 22/06/2025 à 18 H.**

Les forains s'engagent à réparer les éventuels dommages causés sur le domaine public communal qu'il occupe et ce pendant la période couverte par cette autorisation.

Ils devront supporter sans indemnité l'évacuation des lieux et leur remise en état à l'expiration de la permission de stationnement en cas de retrait de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers. Elle est incessible et peut être retirée à tout moment et notamment :

- en cas de non-respect de l'une ou l'autre de ses clauses,
- au décès de son bénéficiaire,
- pour des motifs d'hygiène ou d'ordre public,
- pour attitude abusive de l'occupant,
- pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public,
- en cas de dénonciation de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier

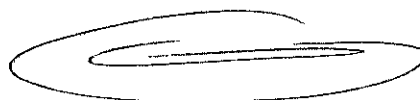
La signalisation réglementaire nécessaire à la sécurité des usagers, de jour comme de nuit, sera mise en place par la Commune de Pompignan.

ARTICLE 5 : Ampliation

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grisolles,
Monsieur le Maire de Pompignan

Fait à Pompignan, le 09/06/2025

Alain BELLOC
Maire de POMPIGNAN



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 1025 du 28 novembre 1983 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.